

Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 19 octobre 2023

Début de séance : 19h30.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Catherine DECUYPER, Maire.

Les membres du Conseil Municipal présents : S. GREMY, B. DOMINIQUE-WEBER DA CONCEICAO, W. COLAS, E. TRESCARTES, C. GREGOIRE, F. EUSTACHE

Absents ayant donné pouvoir : H. CAPPELLAZZI à C. DECUYPER, C. BLARDAT-KATOUI à B. DOMINIQUE-WEBER DA CONCEICAO, P. LAMY BOYET à S. GREMY, C. GUILLAUME à E. TRESCARTES

Absent excusé : P. BARDEL

Absent : A. DEGUY

Secrétaire : S. GREMY

Mme le Maire fait l'appel, désigne un secrétaire de séance, Stéphanie GREMY et demande une minute de silence en mémoire à Dominique BERNARD, professeur assassiné dans le lycée d'Arras dans le cadre d'un acte terroriste. Elle remercie les membres présents. Mme le Maire demande la suppression de la délibération n° 10 « assainissement : prix du m3 au 1^{er} janvier 2024 et l'ajout de la délibération « reversement de l'excédent d'exploitation du budget annexe assainissement au budget principal ». Voté à l'unanimité des membres présents.

1 APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

Madame Le Maire demande à l'assemblée si des remarques sont à inscrire, l'approbation est votée à l'unanimité des membres présents.

2 - ONF : GESTION DE LA FORET COMMUNALE

Mme le Maire demande le martelage des parcelle n° 13 – 15 - 16 en coupe d'amélioration / sanitaire. Coupes prévues à l'aménagement forestier en amélioration (page 25). Vente sur pied des bois d'œuvre et vente en cession des houppiers, taillis et petites futaies aux habitants de la commune en 2024.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

3 - VENTE D'UNE PARCELLE DE JARDIN CADASTREE SECTION AC N° 523 D'UNE CONTENANCE DE 98 M2 AU PROFIT DE MR ET MME BRUNO LAURIN

Madame le Maire expose que Monsieur et Madame Bruno LAURIN souhaitent acquérir une parcelle en nature de jardin sise sur la commune de Bussy-en-Othe, lieudit « Haut de Bussy », cadastrée section AC n° 523 d'une contenance de 98m², jouxtant leur propriété afin de leur permettre d'accéder plus facilement à leur maison, à raison de 30 € le m², soit 2.940 €, frais de division cadastrale et d'acquisition à la charge intégrale des acquéreurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- De vendre ladite parcelle de jardin moyennant le prix, payable comptant de 2.940 €, frais de géomètre et d'acquisition à la charge des acquéreurs.

Avec précision que les acquéreurs prendront dans l'acte d'acquisition l'engagement de ne faire aucune construction sur cette parcelle de jardin, celle-ci leur étant vendue afin de leur faciliter l'entrée de leur propriété.

- De charger Me Audrey BRETON, Notaire à CHICHERY d'établir l'acte de vente.
- Et autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente et tous documents y relatifs.

4 - INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales » et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code Civil ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 22 mars 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023.21 en date du 3 Avril 2023 constatant la situation des biens présumés sans maîtres ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 22 mars 2023 ;

Considérant que les biens ci-après sis sur la commune de Bussy-en-Othe :

- Section **ZS n° 199**, lieudit « Champ Bonnin » pour 880 m².
- Section **ZS n° 202**, lieudit « 12 rue des Etangs de Saint-Ange » pour 440 m².
- Section **ZS n° 218**, lieudit « Le chêne au loup » pour 840 m².
- Section **ZS n° 221**, lieudit « 14 rue des Etangs de Saint-Ange » pour 1250 m².
- Section **ZB n° 65**, lieudit « Sous les Fourneaux » pour 1140 m².
- Section **ZR n° 34**, lieudit « Le chien pisant » pour 430 m².
- Section **E n° 123**, lieudit « Le cul d'enfer » pour 841 m².
- Section **ZH n° 13**, lieudit « La pointe » pour 7a 20ca.
- Section **ZO n° 14**, lieudit « Chaumont » pour 1ha 26a 00ca.

n'ont pas de propriétaires connus, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées par les propriétaires depuis plus de trois ans et qu'il ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation desdits biens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'incorporation des biens sus-désignés sis à Bussy-en-Othe et présumés sans maître dans le domaine communal.

Article 2 : La présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur les terrains en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département.

De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus des propriétaires.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Le maire, la secrétaire de mairie, le receveur principal, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Mme le Maire précise que ces parcelles seront vendues dès que la procédure sera terminée.

5 - BAIL AVEC LA SOCIETE CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES POUR LA LOCATION DE LA PARCELLE A N° 549 BOIS DES CENTAINES POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION RELAIS DE RESEAU DE TELEPHONIE MOBILE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la mise à disposition pour la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES d'emplacements sur la parcelle cadastrée n° 549 section A Bois des Centaines Nord à Bussy-en-Othe afin d'y installer les équipements techniques de ses clients opérateurs et de pouvoir y accéder. L'emprise au sol est de 80 m².

DECIDE que cette mise en place s'effectuera sur la base des conditions prévues au bail et à ses annexes jointes à la convocation.

DIT que La durée du bail est de douze ans (12 ans) renouvelable par tacite reconduction et que le loyer annuel est de quatre mille cinq cents Euros Net (4500€ Net).

Le Conseil Municipal mandate Mme Le Maire, Mme Catherine DECUYPER, pour finaliser et signer ledit bail, pour le compte de la commune de Bussy-En-Othe (89400).

Le Conseil Municipal autorise CELLNEX France INFRASTRUCTURES à demander toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux d'installation et d'exploitation de la station d'antennes-relais, objet de la présente résolution».

Mme le Maire précise que cette antenne sera installée près de celle déjà existante. Elle a pour but de résoudre les problèmes existants sur la précédente antenne.

6 - CONSEIL REGIONAL : ARRETS DEROGATOIRES POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Mme le Maire rappelle que le règlement des transports scolaires en vigueur adopté par le Conseil Régional stipule qu'un point d'arrêt est créé si la distance à parcourir entre le domicile et l'établissement, ou entre deux points d'arrêt, est au moins de 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court, s'il respecte la carte scolaire et s'il y a au moins trois élèves ayants droit à prendre en charge sur le point d'arrêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE le maintien des arrêts dérogatoires ci-dessous :

- Circuit 522 (lycée de Joigny) : La Ramée et Bailly dont le coût est de 2523.50 € HT par an,
- Circuit 560 (collèges de Migennes) : La Ramée et Bailly dont le coût est de 4655 € HT par an.

DEMANDE la suppression de l'arrêt dérogatoire ci-dessous :

- Circuit 560 (collège de Migennes) : Villepied

7 - FIXATION DU TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DES EPICEAS A UNE SOPHROLOGUE

Une sophrologue a sollicité la Commune pour l'obtention d'une salle à raison d'une heure par mois pour l'exercice de son activité. Le prix de la séance est de 15 € l'heure par personne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer le tarif de location de la salle à 15 € par mois. Un titre de recette sera adressé à la sophrologue chaque début de mois.

8 - SMAEP : CONVENTION POUR LA FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A compter du 1^{er} octobre 2023 le SMAEP (Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-Est / Sources des Salles) reprend en gestion directe la compétence « eau potable » confiée jusqu'à présent à la SAUR. A partir de cette date, les services clientèles et facturations de la SAUR n'assureront plus la gestion des abonnés de notre commune. Elle sera donc prise en charge par les services de la SMAEP et notamment sa régie VIV'EAU.

Pour la facturation de la redevance d'assainissement collectif il est nécessaire de faire une convention avec le SMAEP qui la prendrait en charge ainsi que son encaissement avant le versement sur notre budget assainissement. Un forfait de 2.50 € HT la facture est proposé. 50 % seront facturés au mois de juin et 50 % seront facturés au mois de novembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention avec le SMAEP et notamment sa régie VIV'EAU pour la facturation de la redevance d'assainissement collectif à raison de 2.50 € la facture.

9 – ASSAINISSEMENT : PRIX DU M3 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Ce point est retiré de l'ordre du jour à l'unanimité.

10 - CNP/RELYENS : CONTRAT GROUPE POUR L'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Le Maire rappelle :

- Que la commune a, par la délibération du 17 mars 2023 demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'YONNE de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant (contrat CNP/RELYENS).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2024)

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Proposition CNRACL : Décès + Accident du Travail + Longue Maladie/Maladie de Longue Durée + Maternité + Maladie Ordinaire

<input checked="" type="checkbox"/>	indemnités journalières 100%	Franchise 10 jours	8.05 %
<input type="checkbox"/>	indemnités journalières 100%	Franchise 15 jours	7.69 %
<input type="checkbox"/>	indemnités journalières 100%	Franchise 30 jours	6.28 %
<input type="checkbox"/>	indemnités journalières 80%	Franchise 10 jours	6.67 %
<input type="checkbox"/>	indemnités journalières 80%	Franchise 15 jours	6.39 %
<input type="checkbox"/>	indemnités journalières 80%	Franchise 30 jours	5.05 %

franchise par arrêt sur le risque maladie ordinaire

Proposition IRCANTEC : Accident du Travail + Maladie Grave + Maternité + Maladie Ordinaire

<input checked="" type="checkbox"/>	indemnités journalières 100%	Franchise 10 jours	1.45 %
<input type="checkbox"/>	indemnités journalières 100%	Franchise 15 jours	1.35 %
<input type="checkbox"/>	indemnités journalières 100%	Franchise 30 jours	1.25 %

franchise par arrêt sur le risque maladie ordinaire

Article 2 : Reversement des frais de gestion du CDG

Conditions : cotisation forfaitaire annuelle de 2 % de la prime d'assurance de la collectivité par régime (IRANTEC ou CNRACL) d'agents assurés.

Article 3 : la commune autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

11 - INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR A PIZZAS : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La société JUST QUEEN propose d'installer un distributeur à pizzas sur la Commune dont l'emprise au sol est de 4.99 m2. Une convention sera conclue entre la commune et la société JUST QUEEN pour une durée maximale d'un an non renouvelable par tacite reconduction. Une nouvelle convention devra être signée chaque année. La société JUST QUEEN prend en charge les frais d'installation, d'électricité, d'assurance et d'entretien. La machine fonctionne 24h sur 24h et 7j sur 7j. Les pizzas sont fraîches et cuites à la demande ou peuvent être achetées sans cuisson.

Compte tenu de l'occupation du domaine public, une redevance annuelle de 1800 € TTC sera demandée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix POUR et 1 voix CONTRE

ACCEPTE l'installation d'un distributeur à pizzas par la société JUST QUEEN,
DIT que le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal s'élèvera à 1800 € annuel qu'il lui sera réclamé par l'émission d'un titre de recette,
AUTORISE Mme le Maire à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public communal d'un an non renouvelable par tacite reconduction qui démarrera lorsque le distributeur sera fonctionnel.

12 - REPAS DU 11 NOVEMBRE 2023 : FIXATION DU PRIX

Vu la délibération du 23 mai 2020 portant délégation au Maire et autorisant l'organisation du repas des anciens,
Considérant que la Commune organise chaque année le 11 novembre gratuitement un repas pour les anciens âgés de 71 ans du village, ainsi que pour les membres du CPI de Bussy-en-Othe, les bénévoles, les donateurs,
Considérant la volonté du conseil municipal d'ouvrir ce repas à tous afin de permettre et de créer un lien intergénérationnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 38 € le prix du repas des accompagnants et autres personnes et 10 € pour le menu des enfants jusqu'à 15 ans.

13 - DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29,

Considérant que le conseil municipal a voté le budget 2023 sur des bases prévisionnelles, à mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements.

Budget COMMUNE – DM N°2

Investissement

Recettes :

- 021 : - 11504.49 €
- 2805 : + 4652.01 €
- 2802 : + 6852.48 €

Dépenses :

- 023 : - 11504.49 €
- 6811 : + 11504.49 €
- 2111 : - 2000 €
- 2316 : + 2000 €

Budget PERISCOLAIRE – DM N°1

Fonctionnement

Dépenses :

60631 : - 500 €

023 : + 500 €

Investissement

Dépenses :

2188 : + 500 €

Recettes :

021 : + 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire à procéder à ces modificatives budgétaires.

14 - REVERSEMENT DE L'EXCEDENT D'EXPLOITATION DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL

Vu les dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT,

Vu les dispositions prévues aux articles R 2221-48 et R 2221-90 du CGCT qui indiquent que le reversement d'un excédent du budget annexe vers le budget général est admis sous réserves des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'excédent dégagé au sein du budget assainissement doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer, par les usagers du service assainissement, les dépenses du budget général ;
- Le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- Le reversement n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation devant être réalisées à court terme par le service assainissement ;

Considérant que cet excédent ne résulte pas de la fixation à dessein d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget principal,

Considérant que le budget annexe de l'assainissement est excédentaire à ce jour de 218870.47 € sur la section d'exploitation et que les conditions de financement des investissements et de couverture du besoin de financement de la section d'investissement sont remplies,

Considérant que l'excédent d'exploitation n'est pas nécessaire au financement de dépenses devant être réalisées à court terme par le service assainissement,

Considérant l'exposé de Madame le Maire sur les modalités de fonctionnement du budget principal de la commune et du budget annexe d'assainissement, notamment la possibilité de transférer tout ou partie de l'excédent d'exploitation du budget annexe à la collectivité de rattachement,

Considérant que suivant courrier de la Direction Départementale des Territoires adressé à la Mairie en date du 12 Mai 2023 mettant en demeure la commune de procéder à la vidange des plans d'eau des étangs de Saint-Ange présentant un caractère d'urgence face au risque de rupture des digues.

Considérant l'obligation et l'injonction de faire procéder à l'abaissement de l'étang n° 1 (étang en amont) et de la vidange de celui-ci dans les plus brefs délais afin de répondre à la demande des services de l'état.

Considérant que le budget général de la commune ne peut assumer seul le coût des travaux d'un montant approximatif de 500.000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Le reversement de la somme de 200.000 € d'excédent d'exploitation du budget M 49 assainissement de la commune à la section de fonctionnement du budget général M 57 de la commune.

Article 2 : Que les crédits seront inscrits dans le cadre du budget primitif du budget principal de la commune et du budget assainissement pour l'année 2023.

ET AUTORISE Mme le Maire, ou son représentant, à procéder à ces opérations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

15 – POINT D'INFORMATION SUR LES ETANGS DE SAINT ANGE ET LA PECHE

Mme le Maire rappelle que la commune de BUSSY EN OTHE dispose de plusieurs étangs sur son territoire.

Un étang en amont de l'étang de la coupole qui s'est transformé naturellement au cours des ans et qui aujourd'hui est peu visible, l'étang de la coupole que nous nommerons étang 1, celui de la route que nous nommerons étang 2 propriété de la commune de BUSSY et l'étang 3 qui appartient à la commune de Brion et aux Centaines.

La digue de l'étang 1 montre des signes incontestables de faiblesse. Deux diagnostics géophysiques réalisés en 2019 par les sociétés SEGI et IDUNA confirment cet état.

Lors de l'inspection « le caractère très dégradé de la digue a été relevé. La géométrie de la digue ne permet pas de garantir les risques liés à l'érosion interne, ce qui se traduit par des circulations d'eau dans le corps de la digue, sur le talus aval et en pied de talus. L'évolution de ce phénomène peut aboutir à la rupture de l'ouvrage » et des travaux de réhabilitation doivent être réalisés.

Après de nombreuses études réalisées par le syndicat Yonne Médian nous avons plusieurs solutions :

1. Maintien de la ligne d'eau à 1.80 m. Les coûts de réparation de la digue et des ouvrages de vidange seraient totalement à la charge de la commune. **Les travaux à réaliser seraient d'environ 500 000 euros.**
2. Abaissement de la ligne d'eau de moitié, **les coûts seraient également à la charge de la commune.**
3. Effacement de l'étang et aménagement d'une zone humide. Ce projet répondant aux enjeux d'atténuation du changement climatique selon les critères de l'Agence de l'Eau serait subventionné par celle-ci et par le Syndicat Yonne Médian.

Les habitants de la commune et plus généralement les habitants de la forêt d'Othe et parfois bien au-delà sont très attachés aux étangs dont les premières traces remontent à l'an 1194. Culturellement les étangs sont inscrits dans la mémoire des habitants.

A noter que l'étang 2 référencé depuis mai 2023, permet la manœuvre des hélicoptères « bombardier » d'eau par le SDIS.

Un courrier des services de l'Etat du 12 mai dernier nous demande la vidange totale de l'étang 1, la réalisation des travaux de réhabilitation de la digue et des ouvrages de vidange ainsi qu'une vidange partielle de l'étang 2.

Face à cette situation, nous avons contacté les services de la sous-préfecture qui ont répondu favorablement à l'organisation d'une réunion qui s'est tenue à la mairie le 27 juin dernier. Ces échanges ont eu lieu en présence de Monsieur le sous-préfet, de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture, des services de l'Etat (DDT et police de l'eau) et de cadres de la CCJ.

A l'issue de cette réunion il a été convenu, en accord avec Monsieur Rachid KACI sous-préfet de SENS la création d'un comité de pilotage dont la première réunion pourrait se tenir début novembre.

À la suite d'une rencontre ce mercredi 18 octobre avec Monsieur Wassim KAMEL nouveau sous-préfet de SENS, il a été acté que la vidange de l'étang 1 devra être réalisée dans les plus brefs délais. Cette vidange permettra une nouvelle inspection de la digue et un diagnostic plus précis. Une étude sera alors portée par les services de la DDT, étude qui définira les solutions techniques les plus appropriées pour la réalisation des travaux à venir.

Nous continuons bien sûr à travailler sur ce sujet cherchant des financements possibles et nous vous tiendrons bien évidemment informés ultérieurement de toute avancée sur ce dossier.

Les élus de BUSSY se sont prononcés défavorablement sur le scénario n° 3 et réaffirment leur volonté de voir le site retrouver son aspect originel après vidange et l'étang 1 conservé.

Mme le Maire souhaite la bienvenue à Mme Corinne THOLON-CHALMEAU, présidente de la nouvelle association pour la sauvegarde et l'aménagement des étangs de Saint Ange.

L'ordre du jour étant épuisé , la séance est levée à 20h.



La Secrétaire de séance
Stéphanie GREMY



Le Maire
Catherine DECUYPER

